



Arrêt

**n° 56 153 du 17 février 2011
dans les affaires x / I**

En cause : 1. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 décembre 2010 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de la municipalité de Gjakove (République du Kosovo). En décembre 2009, accompagné de votre épouse B. M. (SP ...) et de vos enfants (tous mineurs d'âge), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 7 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous auriez été attaqué par des Albanais masqués pendant la nuit. Ceux-ci vous auraient attaqué afin de vous dérober de l'argent et des bijoux par la force. Durant cet assaut, ils auraient tué votre mère, frappé vos enfants et enlevé votre fille. Ils auraient aussi abattus vos deux chiens avec une arme à feu. Votre fils aurait eu le pied cassé et votre fille serait revenue le lendemain matin. Bien qu'elle ne vous ait rien dit, vous supposez qu'elle aurait été violée par ces hommes. Vous pensez également que votre épouse aurait été violée aussi. Cette dernière serait restée paralysée après l'agression. Vous auriez par ailleurs fait un arrêt cardiaque durant ladite agression. Le lendemain, vous auriez été vous plaindre auprès de la police de l'UNMIK. Celle-ci aurait pris votre déposition et aurait envoyé des agents de police chez vous. Ils auraient également gardé votre domicile le soir même de 21h00 à 02h00. Le jour d'après, les mêmes hommes masqués seraient revenus et vous auraient forcé à signer un compromis de vente de votre immeuble. Ils vous auraient donné 5000 € pour la vente forcée de votre maison. Vous auriez ensuite fui vers la Belgique. Vous auriez utilisé cet argent pour payer le passeur (5000 €). Après cette deuxième attaque, vous n'auriez pas demandé l'assistance des autorités car vous craigniez la réaction de ces hommes masqués.

Par ailleurs, vous évoquez des problèmes quant à la scolarité de vos enfants. Ceux-ci auraient été harcelés par des Albanais sur le chemin de l'école. Par ailleurs, vous déclarez que cette école pour les Roms aurait fermé ses portes un an avant votre départ.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut prévu par la protection subsidiaire.

En effet, votre déclaration et celle de votre épouse concernant un des motifs centraux de votre demande d'asile, à savoir le décès de votre mère, divergent complètement sur des points essentiels. En effet, vous nous déclarez que votre mère serait décédée des mains de ces hommes masqués durant cette attaque dont vous auriez été la victime (CGRA, 29/07/2010, P. 3). Or, votre épouse - qui, rappelons le, était supposée être présente durant ladite agression (Cfr. votre déclaration CGRA et celle de votre épouse du 29/07/2010) -, déclare que lorsque votre mère est décédée, vous étiez parti en ville pour chercher de la nourriture (déclaration CGRA de votre épouse x du 29/07/2010). Dès lors, cette contradiction compromet gravement la crédibilité de vos propos et, partant, l'intégralité de vos propos à l'appui de votre demande d'asile s'en trouve mise en doute. Par conséquent, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Néanmoins, à considérer les faits comme établis – quod non- vous ne fournissez aucune preuve matérielle ou début de preuve sur ces événements, tels un certificat médical ou un P.V. d'audition auprès d'un service de police (En l'occurrence, une copie de la déclaration auprès de la MINUK/UNMIK). Or, bien que le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours à la partie demanderesse. Je constate que depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2009 et depuis votre audition au CGRA en juillet 2010 vous n'avez pas fait parvenir des éléments concrets permettant d'appuyer vos dires. Par conséquent, comme vous ne fournissez aucune pièce matérielle quant aux faits relatés, nous ne pouvons en apprécier l'opportunité dans le cadre de votre demande d'asile.

De plus, vos propos ne concordent pas avec les informations dont je dispose sur la situation des Roms au Kosovo.

En effet, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le

quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Quant aux problèmes scolaires que vos enfants auraient eus, il convient de faire remarquer les observations suivantes.

Le CGRA sait que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Cependant, sur base des incohérences manifestes de votre déclaration et de l'absence total de document à l'appui de vos propos, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse, ceux de vos enfants et votre acte de mariage, s'ils démontrent votre identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Quant au document appuyant une demande de logement social, s'il est pertinent dans le cadre d'une demande de logement en raison des difficultés psychologiques de votre épouse, il n'est toutefois pas de nature à changer la présente décision. En effet, ledit document ne présente aucune valeur médicale. Ainsi, au niveau de la forme, celui-ci est entaché des irrégularités substantielles suivantes. D'abord, comme la date n'est pas mentionnée, je ne peux déterminer le moment où l'observation, le diagnostic ou l'analyse a été effectué, ce qui rend impossible la détermination de l'état de santé actuel du sujet. De plus, le titre ou la fonction de l'auteur n'est pas exprimé (psychologue, psychiatre, assistant social, ...). Dès lors, je ne peux évaluer le degré d'expertise de ce praticien, et partant, je ne peux savoir quelle valeur attribuer au document. Sur le fond, je relève également les irrégularités majeures suivantes. De fait, le document fait état de symptômes mais ne pose aucun diagnostic clair et médicalement ou scientifiquement développé. En outre, cette « observation » est elle-même basée sur les déclarations du candidat. Dès lors, comme celles-ci n'ont pas pu être clairement établies, voire même invalidées durant l'instruction du dossier (cfr supra), ce document présenté ne permet pas leur accorder plus de crédit

En conséquence de quoi, ce document produit ne peut influencer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame B. M. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous reprenez à votre compte les éléments suivants invoqués par votre mari B. B. (SP ...) au CGRA le 29/07/2010.

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de la municipalité de Gjakove (République du Kosovo). En décembre 2009, accompagné de votre épouse B. M. (SP ...) et de vos enfants (tous mineurs d'âge), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 7 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous auriez été attaqué par des Albanais masqués pendant la nuit. Ceux-ci vous auraient attaqué afin de vous dérober de l'argent et des bijoux par la force. Durant cet assaut, ils auraient tué votre mère, frappé vos enfants et enlevé votre fille. Ils auraient aussi abattus vos deux chiens avec une arme à feu. Votre fils aurait eu le pied cassé et votre fille serait revenue le lendemain matin. Bien qu'elle ne vous ait rien dit, vous supposez qu'elle aurait été violée par ces hommes. Vous pensez également que votre épouse aurait été violée aussi. Cette dernière serait restée paralysée après l'agression. Vous auriez par ailleurs fait un arrêt cardiaque durant ladite agression. Le lendemain, vous auriez été vous plaindre auprès de la police de l'UNMIK. Celle-ci aurait pris votre déposition et aurait envoyé des agents de police chez vous. Ils auraient également gardé votre domicile le soir même de 21h00 à 02h00. Le jour d'après, les mêmes hommes masqués seraient revenus et vous auraient forcé à signer un compromis de vente de votre immeuble. Ils vous auraient donné 5000 € pour la vente forcée de votre maison. Vous auriez ensuite fui vers la Belgique. Vous auriez utilisé cet argent pour payer le passeur (5000 €). Après cette deuxième attaque, vous n'auriez pas demandé l'assistance des autorités car vous craigniez la réaction de ces hommes masqués.

Par ailleurs, vous évoquez des problèmes quant à la scolarité de vos enfants. Ceux-ci auraient été harcelés par des Albanais sur le chemin de l'école. Par ailleurs, vous déclarez que cette école pour les Roms aurait fermé ses portes un an avant votre départ. »

B. Motivation

A l'encontre de la demande d'asile de votre époux B. B. (SP ...), nous avons formulé la décision négative suivante.

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut prévu par la protection subsidiaire.

En effet, votre déclaration et celle de votre épouse concernant un des motifs centraux de votre demande d'asile, à savoir le décès de votre mère, divergent complètement sur des points essentiels. En effet, vous nous déclarez que votre mère serait décédée des mains de ces hommes masqués durant cette attaque dont vous auriez été la victime (CGRA, 29/07/2010, P. 3). Or, votre épouse - qui, rappelons le, était supposée être présente durant ladite agression (Cfr. votre déclaration CGRA et celle de votre épouse du 29/07/2010) -, déclare que lorsque votre mère est décédée, vous étiez parti en ville pour chercher de la nourriture (déclaration CGRA de votre épouse B. M. du 29/07/2010). Dès lors, cette contradiction compromet gravement la crédibilité de vos propos et, partant, l'intégralité de vos propos à l'appui de votre demande d'asile s'en trouve mise en doute. Par conséquent, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Néanmoins, à considérer les faits comme établis – quod non- vous ne fournissez aucune preuve matérielle ou début de preuve sur ces événements, tels un certificat médical ou un P.V. d'audition auprès d'un service de police (En l'occurrence, une copie de la déclaration auprès de la MINUK/UNMIK). Or, bien que le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe toujours à la partie demanderesse.

Je constate que depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2009 et depuis votre audition au CGRA en juillet 2010 vous n'avez pas fait parvenir des éléments concrets permettant d'appuyer vos dires. Par

conséquent, comme vous ne fournissez aucune pièce matérielle quant aux faits relatés, nous ne pouvons en apprécier l'opportunité dans le cadre de votre demande d'asile.

De plus, vos propos ne concordent pas avec les informations dont je dispose sur la situation des Roms au Kosovo.

En effet, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Quant aux problèmes scolaires que vos enfants auraient eus, il convient de faire remarquer les observations suivantes.

Le CGRA sait que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Cependant, sur base des incohérences manifestes de votre déclaration et de l'absence total de document à l'appui de vos propos, je ne peux déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse, ceux de vos enfants et votre acte de mariage, s'ils démontrent votre

identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

Quant au document appuyant une demande de logement social en raison des difficultés psychologiques de votre épouse, s'il est pertinent dans le cadre d'une demande de logement, il n'est toutefois pas de nature à changer la présente décision. En effet, ledit document ne présente aucune valeur médicale. Ainsi, au niveau de la forme, celui-ci est entaché des irrégularités substantielles suivantes. D'abord, comme la date n'est pas mentionnée, je ne peux déterminer le moment où l'observation, le diagnostic ou l'analyse a été effectué, ce qui rend impossible la détermination de l'état de santé actuel du sujet. De plus, le titre ou la fonction de l'auteur n'est pas exprimé (psychologue, psychiatre, assistant social, ...). Dès lors, je ne peux évaluer le degré d'expertise de ce praticien, et partant, je ne peux savoir quelle valeur attribuer au document. Sur le fond, je relève également les irrégularités majeures suivantes. De fait, le document fait état de symptômes mais ne pose aucun diagnostic clair et médicalement ou scientifiquement développé. En outre, cette « observation » est elle-même basée sur les déclarations du candidat. Dès lors, comme celles-ci n'ont pas pu être clairement établies, voire même invalidées durant l'instruction du dossier (cfr supra), ce document présenté ne permet pas leur accorder plus de crédit.

En conséquence de quoi, ce document produit ne peut influencer la présente décision.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

2.1 Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, enrôlées respectivement sous les numéros 64 046 et 64 050, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent le renvoi du dossier au Commissariat général.

4. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut en ce qu'elles estiment d'une part que les faits allégués par les requérants ne sont pas établis compte tenu des contradictions apparaissant dans les récits respectifs des requérants, et d'autre part que les propos ne concordent pas avec les informations dont elle dispose quant à la situation des Roms au Kosovo.

4.2. Les parties requérantes contestent les motivations des décisions litigieuses en mettant particulièrement en exergue qu'il est difficile pour les requérants de fournir des documents à l'appui de

leurs dires et que si les Roms peuvent déposer plainte auprès de la police, ces plaintes ne sont pas traitées de manière efficace. Elles ajoutent qu'il y a beaucoup de corruption et que les autorités ne sont pas capables de garantir une protection efficace.

4.3. Le Conseil observe à titre liminaire que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions querellées. Il observe tout d'abord que la contradiction relative aux circonstances de la mort de la mère du requérant est établie et pertinente dès lors qu'elle porte sur un élément substantiel du récit des requérants à savoir l'attaque de leur domicile qui est à l'origine de leur fuite du pays. Le Conseil constate que cette contradiction n'est nullement abordée dans les requêtes et que dès lors aucune explication n'est fournie quant à cet élément. Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever cette contradiction comme étant de nature à remettre en cause la véracité des faits allégués.

4.7. Par ailleurs, à supposer même les faits comme établis, il y a lieu de relever que l'agression, dont les requérants affirment avoir été victimes, a été perpétrée par des acteurs non étatiques.

4.8. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

4.9. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé : « § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

4.10. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.11. En l'espèce, puisque les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'acteurs non étatique, la question qui se pose est de savoir si ils peuvent démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection.

4.12. Sur ce point, les parties requérants font valoir que si les Roms peuvent porter plainte auprès de la police, ladite plainte ne sera pas traitée de manière efficace. Elles ajoutent qu'il y a beaucoup de corruption et que les autorités ne sont pas capables de garantir une protection efficace.

4.13. Le Conseil relève tout d'abord que ces assertions ne sont nullement étayées par le moindre document. Il constate, à la lecture du dossier administratif, que selon les requérants la police de l'UNMIK a acté leur plainte consécutive à l'agression et a gardé leur domicile durant la nuit suivant l'attaque. Suite au retour des agresseurs, les requérants n'ont plus sollicité l'aide de leurs autorités craignant leurs agresseurs.

4.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elles se prétendent victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection.

4.15. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Les demandes d'annulation

5.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN